

1851, un crédit supplémentaire de 20,000 fr. (1).
(Monit. du 2 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'allocation pour matériel de l'administration centrale du ministère de la justice, formant l'art. 3 du chapitre 1^{er} du budget des dépenses pour 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmentée de vingt mille francs (fr. 20,000).

Ce supplément sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESSCH.

116. — 31 MARS 1852. — *Loi relative au renouvellement des titres des emprunts de 1848, à 5 p. c.* (2). (Monit. du 27 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les obligations du trésor des emprunts décrétés par les lois du 26 février 1848 (*Moniteur*, n^o 58) et du 6 mai, même année (*Moniteur*, n^o 128), seront échangées contre des titres nouveaux de 2,000, 1,000, 200 et 100 fr. de capital chacun, qui porteront intérêt à 5 p. c. depuis le 1^{er} novembre 1851 jusqu'à l'époque du remboursement.

Le paiement des intérêts de ces nouveaux titres aura lieu, par semestre, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excède pas une somme de 5,000 francs par an.

Art. 2. Il pourra être émis, pour les différences entre le montant des obligations du trésor présentées à l'échange et le montant des titres nouveaux délivrés, des récépissés fractionnaires au porteur. Ces récépissés seront convertis en titres pleins lorsque, combinés avec d'autres récépissés ou avec des obligations soumises à l'échange, ils formeront des sommes de 2,000, 1,000, 200 ou 100 francs.

Le paiement de l'intérêt sur les récépissés fractionnaires ne sera exigible qu'au moment de leur conversion en titres nouveaux.

Art. 3. Il sera consacré à l'amortissement des susdits emprunts une dotation annuelle d'un pour cent de leur capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

Art. 4. L'amortissement se fera par rachats à la bourse; l'action en sera suspendue lorsque le cours du fonds sera supérieur au pair.

Art. 5. Les fonds d'amortissement qui, par suite de la disposition qui précède, resteront sans emploi pendant deux semestres, serviront soit à la réduction de la dette flottante, soit aux besoins généraux de l'État.

Art. 6. Les nouveaux titres à créer en conformité de l'art. 1^{er} seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la cour des comptes.

Art. 7. Il est accordé au département des finances, pour l'exécution de la présente loi, les crédits suivants :

a. Frais de renouvellement des obligations des emprunts à 5 p. c., décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.	fr. 60,000 »
b. Dotation d'amortissement de ces emprunts (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852).	375,159 40
c. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement des mêmes emprunts.	6,000 »

Ces trois crédits, qui seront couverts au moyen de l'excédant des ressources prévu au budget des voies et moyens de l'exercice 1852, formeront respectivement les art. 23^a, 23^b et 23^c, chap. 1^{er}, du budget de la dette publique, pour le même exercice, arrêté par la loi du 4 avril 1851 (*Moniteur*, n^o 96).

Art. 8. Seront frappés de déchéance, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État :

a. Le capital et les intérêts des obligations du trésor et des récépissés fractionnaires qui n'auront pas été échangés contre de nouveaux titres avant le 1^{er} janvier 1853;

b. Le capital des obligations du trésor, sans jouissance d'intérêt, dont le remboursement est exigible en vertu de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1850 (*Moniteur*, n^o 147), et qui n'auront pas été présentées au paiement avant la susdite date du 1^{er} janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 janvier 1852. — Rapport par M. Lebeau le 12 février. — Discussion et adoption le 11 mars, par 61 voix.

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Nuerne le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars par 42 voix contre 2.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 décembre 1851. — Rapport par M. T'Kint de Nacyer le 30 janvier 1852. — Discussion les 2 et 3 et adoption le 4 février, par 70 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Grenier le 24 mars. — Discussion le 26 et adoption le 29 mars, par 31 voix.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

117. — 31 MARS 1852. — *Loi qui proroge la loi concernant les étrangers* (1). (Monit. du 1^{er} avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1853.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

118. — 31 MARS 1852. — *Arrêté royal qui approuve un plan d'alignement de la traverse de Laeken*. (Monit. du 4 avril 1852.)

Vu la délibération du conseil communal de Laeken, en date du 13 novembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Tamise ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Laeken, en date du 13 novembre 1851 ;

En conséquence les alignements de la traverse de cette commune faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Tamise, sont fixés ainsi qu'il suit :

A gauche.

1° D'un point pris perpendiculairement et à 10 mètres de distance de la façade du pavillon dépendant du n° 155, un alignement droit se dirigera parallèlement à l'alignement décrit plus bas pour le côté opposé de la route et aboutira sur le pignon sud de la remise contiguë au n° 257 ;

2° De là, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 264 a ;

3° Les alignements actuels des nos 264 a et 264 b sont conservés ;

4° Du sommet de l'angle saillant du n° 264 b, un alignement se dirigera sur l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 264 c ;

5° L'alignement actuel des nos 264 c, 265, 266 et 267, est conservé ;

6° L'alignement de ces dernières maisons sera prolongé sur une longueur de 11 mètres ;

7° De là, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux nos 268 et 268 bis ;

8° L'alignement du n° 270 est conservé ;

9° Du sommet de l'angle saillant vers la route du n° 270, un alignement aboutira à l'origine de la façade du n° 271 ;

10° De là, un alignement droit aboutira au sommet de l'angle formé par le pan coupé du n° 279, avec la façade, vers la route, de ce dernier numéro ;

11° De ce point, un alignement se dirigera sur l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade n° 514 ; un pan coupé de 2 mètres 50 cent. de longueur, sera établi à l'angle, vers la rue de l'Église, du n° 514 ;

12° De là, les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le n° 515 ;

13° De l'extrémité de la façade du n° 515, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 518 ;

14° Les alignements sont conservés depuis et y compris ce dernier numéro, jusqu'au n° 526 inclusivement ;

15° Un alignement droit réunira les sommets des angles saillants des bâtisses nos 526 et 529 ;

16° Les alignements actuels des nos 529, 530 et 531 sont conservés ;

17° De l'extrémité de la façade du n° 531 un alignement aboutira à l'origine de la façade du n° 532 ;

18° De là, les alignements actuels sont conservés jusqu'au n° 533 b inclusivement ;

19° De l'angle saillant du n° 533 b, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 534 a ;

20° De ce point, les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le n° 536 ;

21° Du sommet de l'angle saillant de ce dernier numéro, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux nos 538 et 539 ;

22° L'alignement du n° 559 est conservé ;

23° De l'extrémité de la façade du n° 559, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Tamise, de l'écurie dépendante du n° 561 ;

24° L'alignement du mur clôturant la cour du n° 561 est conservé ;

25° De l'extrémité de ce mur, un alignement

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 janvier 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 5 février. — Discussion et adoption le 6 février par 64 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars par 44 voix.